



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

.....  
DELIBERATION N° 028-2025/ARCOP/CRD DU 02 JUIN 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT  
D'INVESTIGATION RELATIF AUX IRREGULARITES DENONCEES  
DANS LE CADRE DE LA PREQUALIFICATION  
N° 01/2022/SP-EAU/DG/PRMP/DP/CSAP DU 20 MAI 2022  
ET DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL  
N° 02/2023/SP-EAU/DG/PRMP/DP/CGMP DU 22 MARS 2023  
RELATIFS A LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION  
DE PRISES D'EAU ET D'USINES DE TRAITEMENT D'EAU DE SURFACE

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre référencée n° 104/2024/SP-EAU/DG/PRMP de l'ex-PRMP de la SP-EAU, madame GNASSINGBE EYADEMA Essodom, datée du 06 juin 2024 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1206 ;

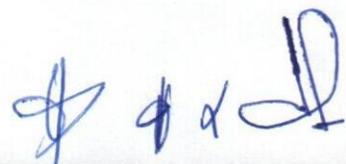
Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangué KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

## **FAITS**

Par lettre référencée n° 104/2024/SP-EAU/DG/PRMP datée du 06 juin 2024, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation émanant de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Société de patrimoine eau et assainissement en milieu urbain et semi-urbain (SP-EAU) au moment des faits, madame GNASSINGBE EYADEMA Essodom, et relative aux irrégularités qu'elle dit avoir constatées dans le cadre de la préqualification n° 01/2022/SP-EAU/DG/PRMP/DP/CSAP du 20 mai 2022 et de l'appel d'offres international n° 02/2023/SP-EAU/DG/PRMP/DP/CGMP du 22 mars 2023 concernant la réalisation des travaux de construction de prises d'eau et d'usines de traitement d'eau de surface.



En effet, l'ex-PRMP a exposé que suite à l'avis de non objection de l'Agence française de développement (AFD) accordé en date du 23 avril 2024 sur le projet de marché devant être signé par la SP-EAU et l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED, désignée attributaire du marché concerné, elle a constaté que la Banque mondiale a fait publier sur son site internet que cette dernière a fait l'objet de plusieurs sanctions d'exclusion par le Conseil des Sanctions pour des faits de corruption et de fraude commis en Ethiopie et au Népal.

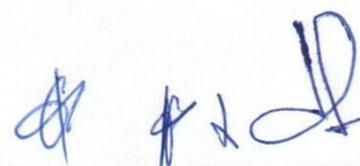
Elle a précisé que l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED a pris part à la procédure de préqualification sus-référencée alors qu'elle était sous sanction avant d'ajouter qu'elle n'aurait pas exécuté conformément à ses cahiers de charges des marchés publics dont elle a été titulaire au Togo. Elle a conclu que dans ces conditions, il est risqué de confier les travaux projetés par les procédures sus-référencées à cette entreprise sans une vérification préalable.

➤ **Audition de monsieur DZINAKU Kwami Séfiamo, PRMP de la SP-EAU**

Au cours de son audition, monsieur DZINAKU Kwami Séfiamo a déclaré être la PRMP nouvellement nommée et que dans le cadre de l'appel d'offres sus-référencé, la SP-EAU a signé avec l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED, le 13 mai 2024, un marché d'un montant de dix milliards quatre cent six mille six cent quatre-vingt-deux (10 000 406 682) F CFA HT, soit onze milliards huit cent millions quatre cent soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-six (11 800 479 886) F CFA TTC, qui a été approuvé le 28 mai 2024.

Par ailleurs, la PRMP a indiqué avoir appris que, courant mois de juin 2022, l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED avait transmis à la SP-EAU une lettre de la Banque mondiale indiquant qu'elle a fini de purger à partir du 18 juin 2022 la sanction d'exclusion qui avait été prononcée contre elle. Monsieur DZINAKU a ajouté que les vérifications effectuées sur le site de la Banque mondiale par la commission d'analyse des candidatures, à l'étape de la préqualification, a permis de constater que ladite entreprise a été effectivement retirée de la liste des entreprises sanctionnées par ladite Banque.

Auparavant, le susnommé a signalé que l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED a été sanctionnée pour des faits de corruption pour une période de 4 ans et 6 mois, à compter du 18 décembre 2017.

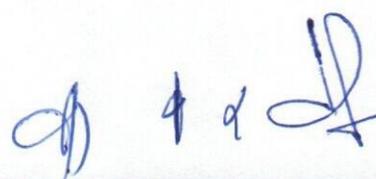


A la question de savoir si un compte-rendu des résultats de ces vérifications avait été fait à la PRMP d'alors, madame GNASSINGBE EYADEMA Essodom, la PRMP actuelle, assistée de monsieur AKAKPO Anani, membre de la cellule de gestion des marchés publics, a répondu par la négative en précisant qu'elle était aussi destinataire de ladite lettre portant purge de la sanction infligée à cette entreprise.

De l'examen de la documentation, il apparaît que le montant d'attribution du marché comprenant aussi bien les tranches fermes que conditionnelles s'établit à neuf milliards sept cent vingt-cinq millions six cent neuf mille huit cent quatre-vingt-seize (9 725 609 876) F CFA HT est bien différent de celui du marché approuvé qui est de dix milliards quatre cent six mille six cent quatre-vingt-deux (10 000 406 682) F CFA HT. Relativement à cet écart, la PRMP a déclaré qu'il se justifie par le montant de la sous-traitance qui est venu s'ajouter à celui du marché principal. Elle a précisé que, suite à la recommandation du bailleur de fonds, Agence Française de Développement (AFD), la SP-EAU a demandé à l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED, attributaire provisoire, de sous-traiter le volet conception du projet à une entreprise qu'elle aura à choisir sur une liste de bureaux d'études qui lui a été fournie. Poursuivant, la PRMP a souligné que le bailleur de fonds a indiqué que les coûts de ces prestations de conception devant être réalisées par un bureau d'études seront payés par lui. Partant, c'est le montant de la sous-traitance qui est venu s'ajouter au montant du marché principal après avoir reconnu que cette prestation est déjà prise en compte dans l'offre financière de l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED. En conclusion, la PRMP a admis qu'il est anormal qu'une même prestation soit facturée deux fois pour le maître d'ouvrage.

➤ **Séance de travail avec madame AVUMADI Akouvi Massan, Directrice générale par intérim de la SP-EAU**

Au cours de cette séance initiée par l'ARCOP et portant essentiellement sur la sous-traitance octroyée par l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED, il est bien établi que le montant des prestations sous-traitées et déjà incorporé dans le prix du marché attribué à ladite entreprise est considéré devant être supporté par le bailleur pour s'ajouter au montant dudit marché. Suite à cette constatation, il se dégage que les prestations de conception sous-traitées ont été doublement facturées. En conséquence, il a été demandé à la Directrice générale par intérim de la SP-EAU de faire procéder à un avenant au marché aux fins de soustraire le montant de la sous-traitance de celui du marché principal.



Par ailleurs, dans le cadre de la procédure en cause, la SP-EAU a transmis à l'ARCOP un tableau récapitulatif établissant l'implication de l'ex-PRMP dans le processus de passation du marché sus-référencé dans lequel il est indiqué qu'elle a soit signé ou paraphé les documents concernant la mise en place de la sous-commission d'évaluation des offres, la transmission du rapport d'analyse des offres à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la notification des résultats de l'évaluation des offres, la transmission du projet de contrat aux fins d'obtention des avis de non objection de la DNCCP et de l'AFD et la transmission du contrat signé à la DNCCP aux fins de son approbation.

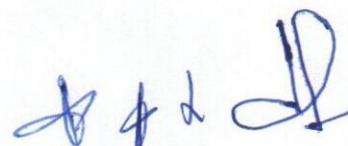
➤ **Audition de madame GNASSINGBE EYADEMA Essodom, Ex-PRMP de la SP-EAU, et confrontation entre celle-ci et monsieur DZINAKU Kwami Séfiamo, actuelle PRMP de la SP-EAU**

Au cours de son audition, l'ex-PRMP, madame GNASSINGBE EYADEMA Essodom, a soutenu n'avoir pas signé ou paraphé l'ensemble des documents produits dans le cadre du processus de passation du marché concerné.

Ainsi, après avoir examiné lesdits documents aux fins de reconnaissance de ses paraphes et signatures, la susnommée a déclaré qu'hormis ceux relatifs à la mise en place de la sous-commission d'évaluation des offres et à la transmission du rapport d'analyse des offres à la DNCCP, elle n'a pas paraphé ou signé les autres documents, à savoir ceux relatifs à la notification des résultats de l'évaluation des offres, à la transmission du projet de contrat aux fins d'obtention des avis de non objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) et de l'AFD et à la transmission du contrat signé à la DNCCP aux fins de son approbation. Au sujet de la lettre de transmission du rapport d'évaluation des offres à l'AFD, elle a également déclaré n'y avoir pas apposé de paraphe.

Pour ce qui est du refus de son implication dans la suite du processus de passation du marché en cause alors qu'elle était la PRMP en fonction, dame GNASSINGBE EYADEMA Essodom a déclaré que c'est en raison des antécédents d'exécution liés à l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED, notamment la livraison de scanners qui s'étaient révélés défectueux et son inscription sur la liste noire de la Banque mondiale pour des faits de corruption. Elle a poursuivi que dans ces conditions, elle ne se voit pas encore signer le bordereau d'envoi portant transmission du rapport d'évaluation des offres à l'AFD aux fins d'obtenir son avis de non objection.

A la question de savoir si le dossier d'appel d'offres comporte un critère relatif aux antécédents liés aux marchés antérieurs devant entraîner la disqualification du soumissionnaire, elle a répondu par la négative.



Relativement au document daté du 22 février 2024 portant résultats de l'appel d'offres, l'ex-PRMP a, après l'avoir examiné, déclaré émettre un doute sur son authenticité avant d'ajouter que peut-être elle l'a signé sans s'en rendre compte.

En ce qui concerne certains documents contenus dans le parapheur transmis par l'ex-PRMP à l'ARCOP, notamment le bordereau d'envoi de la lettre de transmission du projet de marché à la DNCCP aux fins d'approbation et le rapport de présentation du marché, tous datés du 06 mai 2024, elle a exposé que si elle les a d'abord signés avant de les biffer par la suite, c'est en raison du fait qu'elle gérait à l'époque plusieurs projets à la fois et qu'elle a dû se tromper en les signant avant de s'en rendre compte.

Dans un autre registre, l'ex-PRMP a soutenu n'avoir jamais reçu la lettre de la Banque mondiale datée du 18 juin 2022 établissant que l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED a fini de purger sa sanction et qu'elle est enlevée de la liste noire de ladite banque. Elle a ajouté que c'est au cours de la séance de confrontation en date du 08 avril 2025 qu'elle apprend que l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED n'est plus, à compter du 18 juin 2022, sous sanction de la Banque mondiale.

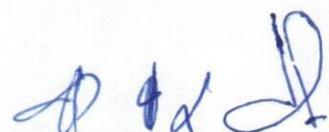
➤ **Audition de monsieur Rajeev Karanwal, Vice-Président de l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED / Directeur de la zone Afrique**

Monsieur Rajeev Karanwal a déclaré que les prestations de l'appel d'offres international sus-référencé auquel l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED a participé consistent à la construction de quatre (04) usines de traitement d'eau à Amou-Oblo, à Gléï, à Dalwak et à Mandouri.

Il a précisé que dans lesdites prestations figure la conception qui est estimée dans son offre financière à un montant de cent trente-sept mille neuf cent quarante-neuf virgule cinquante-sept (137 949,57) euros, soit quatre-vingt-dix millions quatre cent quatre-vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-six (90 488 986) francs CFA.

Poursuivant, monsieur Rajeev Karanwal a soutenu que l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED a la capacité de réaliser le volet conception proposé dans son offre avant d'indiquer que c'est à l'initiative du bailleur de fonds AFD qu'elle s'est vue contrainte de le sous-traiter.

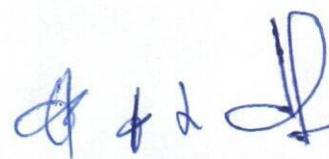
Le susnommé a précisé que l'AFD et la SP-EAU ont adressé à son entreprise une liste de dix (10) bureaux de contrôle dont deux indiens, à savoir WAPCOS et STC, et deux français, notamment VEOLIA et ENGIN, en lui demandant de choisir un d'entre eux à qui confier la sous-traitance de la conception. Il a déclaré que faisant suite à cette indication, il a sollicité et reçu l'offre de l'entreprise STC relative à la conception. Après avoir informé la SP-EAU du choix porté sur l'entreprise STC, il lui a été répondu que cette dernière est rejetée au motif que la sous-traitance ne peut qu'être octroyée à une entreprise française.



Plus précisément, monsieur Rajeev Karanwal a ajouté que le Directeur général de la SP-EAU a signifié à l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED que le sous-traitant finalement désigné et imposé par le maître d'ouvrage est le bureau d'études ENGIN qui lui a fait une offre financière de six cent mille (600 000) euros, soit environ trois cent quatre-vingt-treize millions cinq cent quatre-vingt-deux mille (393.582.000) F CFA pour des prestations qui ne couvrent que 50% de la conception dans la mesure où ledit bureau d'études a indiqué ne pas devoir effectuer les levées topographiques, les études environnementales, les plans structurels et les études de sol. Il a enchaîné qu'après discussions et négociations avec le bureau d'études ENGIN, le montant de la sous-traitance est arrêté à quatre cent dix-huit mille neuf cent vingt-cinq (418 925) euros, soit deux cent soixante-quatorze millions sept cent quatre-vingt-seize mille sept cent quatre-vingt-six (274 796 786) F CFA. Monsieur Rajeev Karanwal a ajouté que lorsqu'il a fait part à la SP-EAU que ce montant trop élevé dépasse celui proposé par l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED, il lui a été répondu que l'AFD va se charger du paiement. Monsieur Rajeev Karanwal a indiqué qu'à la date de l'audition, l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED et le sous-traitant ENGIN ont reçu chacun une avance de démarrage correspondant à 30% du montant de leurs contrats et les études sont pratiquement achevées dans le respect du délai contractuel.

A la question de savoir si l'offre financière de l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED a fait l'objet de déduction du montant de la sous-traitance vu qu'une partie de la conception est confiée au bureau d'études ENGIN, le susnommé a répondu par la négative. Il a reconnu qu'il y a un doublon dès lors que l'AFD s'est engagée à payer le sous-traitant sans déduire le montant de celui de la conception entièrement prise en charge dans l'offre financière de l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED.

Dans un autre ordre d'idées, le Vice-Président de l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED a confirmé que celle-ci a été effectivement sanctionnée par décision de la Banque mondiale datée du 18 décembre 2017 pour une durée de 4 ans et 6 mois pour des faits de corruption commis en Ethiopie et au Népal. Il a précisé que cette sanction courait jusqu'en juin 2022 et que suivant la pratique en vigueur à la Banque mondiale, l'entreprise sus-indiquée a déclaré dans son offre soumise dans le cadre de la procédure de préqualification qu'elle avait été sanctionnée.



## DISCUSSION

### ❖ Sur l'éligibilité de l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED

Considérant que dans sa dénonciation, l'ex-PRMP a indiqué qu'elle a découvert, à la phase de contractualisation du marché, sur le site de la Banque mondiale, que l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED qui a pris part à la procédure de préqualification sus-référencée fait l'objet de plusieurs sanctions de ladite Banque pour des faits de corruption ;

Considérant que l'analyse de la documentation révèle que l'entreprise sus-indiquée a été effectivement sanctionnée par décision n° 102 du 18 décembre 2017 du Conseil des Sanctions de la Banque mondiale pour une période de 4 ans et 6 mois dont la fin est fixée au 17 juin 2022 ;

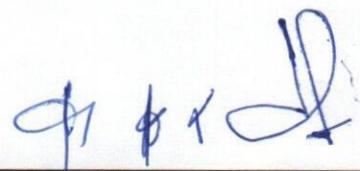
Que suivant la documentation fournie, la date limite de dépôt des candidatures sollicitées au titre de la procédure de préqualification susmentionnée est fixée au 20 juin 2022 ; qu'il s'induit, contrairement aux allégations du dénonciateur, que l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED a fini de purger sa sanction à la date du 17 juin 2022 et est, par conséquent, éligible à participer à la procédure de préqualification dont s'agit en déposant sa candidature au plus tard à la date limite du 20 juin 2022 ;

Considérant que par ailleurs, l'examen de l'offre de ladite entreprise déposée à la SP-EAU à la date sus-indiquée fait ressortir qu'elle a produit une pièce relative à ladite sanction de la Banque mondiale et aux recommandations de celle-ci qu'elle a mises en œuvre durant la période de sa sanction ;

Que de plus, il ressort des pièces du dossier qu'en date du 24 juin 2022, l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED a envoyé un mail à l'attention de madame GNASSINGBE EYADEMA Essodom, PRMP à l'époque des faits, pour lui transmettre la lettre référencée AIL/SK/SE-2022-23/6/02 datée du 23 juin 2022 ainsi que la lettre de la Banque mondiale datée du 18 juin 2022 portant fin de la sanction sus-indiquée ;

Qu'il est également constaté que lesdites lettres ont été, en date du 24 juin 2022, réceptionnées au secrétariat de la SP-EAU et affectées par le Directeur général par intérim d'alors à l'ex-PRMP, suivant la fiche de traitement du courrier-arrivée y afférente mise à la disposition de l'ARCOP par la direction générale de la SP-EAU ;

Qu'au regard de tous ces éléments factuels, l'ex-PRMP ne saurait soutenir n'avoir pas eu connaissance que l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED a fini de purger la sanction qui lui avait été infligée par la Banque mondiale en indiquant dans sa dénonciation du 06 juin 2024 avoir constaté sur le site de la Banque mondiale que ladite entreprise a fait l'objet de plusieurs sanctions ; que cette préoccupation de l'ex-PRMP qui est l'élément moteur de son refus de s'impliquer dans la suite du processus de passation du marché concerné n'est pas pertinente ;



Considérant qu'en outre, dame GNASSINGBE EYADEMA Essodom a également évoqué la défaillance de l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED dans le cadre de l'exécution d'un marché de fourniture de scanners pour demander sa disqualification, à la phase de contractualisation, alors qu'il ressort de l'audition de la susnommée et de l'examen du dossier d'appel d'offres qu'aucun critère relatif aux antécédents de mauvaise exécution de marchés n'y a été prévu ;

Qu'il est de règle dans la commande publique que l'évaluation des offres se fait exclusivement sur la base des critères édictés dans le dossier d'appel à concurrence et préalablement portés à la connaissance des candidats tel qu'il résulte de l'article 88 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

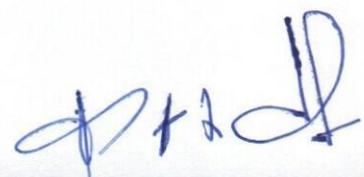
Qu'en application de cette règle, l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED désignée attributaire du marché ne saurait être disqualifiée sur la base d'un critère non prévu dans le dossier d'appel d'offres ;

Que de tout ce que dessus, la contestation élevée par le dénonciateur relativement à l'éligibilité de l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED dans le cadre de la procédure de préqualification dont s'agit n'est pas fondée ;

❖ **Sur les faits d'imitation de paraphe et de signatures de dame GNASSINGBE EYADEMA Essodom sur certains documents produits dans le cadre de la passation du marché en cause**

Considérant que l'ex-PRMP de la SP-EAU a formellement indiqué que le paraphe apposé sur la lettre n° 864/2023/SP-EAU/DG/PRMP/DP/CGMP du 29 septembre 2023 portant transmission du rapport d'évaluation des offres à l'AFD aux fins d'obtention de son avis de non objection n'est pas le sien ; que cependant, en considérant les déclarations de l'ex-PRMP suivant lesquelles c'est en janvier 2024 qu'elle a été interpellée pour bien examiner la situation de l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED, il est bien évident qu'elle n'avait aucune réserve à ne pas signer ladite lettre datée du 29 septembre 2023 ;

Que pour ce qui est du document titré résultats de l'évaluation des offres daté du 22 février 2024, l'ex-PRMP a émis un doute sur sa signature figurant dessus avant d'indiquer qu'il se pourrait qu'elle l'ait signé ensemble avec la lettre n° 051/2024/SP-EAU/DG/PRMP/CGMP du 22 février 2024 par laquelle elle a transmis lesdits résultats à l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED ;



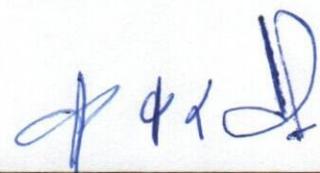
Considérant que les vérifications effectuées ont permis d'établir que les signatures apposées sur la lettre sus-référencée et sur le document portant résultats de l'évaluation des offres sont identiques aux spécimens de signature de l'ex-PRMP recueillis par les investigateurs de l'ARCOP ; qu'il se déduit que, contrairement aux dénégations de l'ex-PRMP, en se fondant aussi bien sur les caractères apparents d'authenticité et le doute émis par elle-même, les signatures en cause sont bien réputées être les siennes ;

Considérant que par ailleurs, réagissant aux documents ci-dessous listés et présentés par la direction générale de la SP-EAU, l'ex-PRMP objecte que les signatures et paraphe qui y sont apposés ne sont pas les siens dans la mesure où elle ne s'est plus impliquée dans la procédure d'appel d'offres dont s'agit, courant le premier trimestre de l'année 2024 :

- lettre n° 84/2024/SP-EAU/DG/DP/PRMP/CGMP du 27 mars 2024 de la PRMP portant demande d'avis de non objection de la DNCCP sur le projet de marché ;
- lettre n° 212/2024/SP-EAU/DG/DP/PRMP/CGMP du 27 mars 2024, paraphée par la PRMP et signée par le Directeur général par intérim de la SP-EAU, transmettant le projet de marché à l'AFD aux fins d'obtention de son avis de non objection ;
- bordereau d'envoi n° 105/2024/SP-EAU/DG/DP/PRMP/CGMP du 06 mai 2024 signé par la PRMP et portant transmission du marché signé à la DNCCP aux fins de son approbation ;
- rapport de présentation du marché du 06 mai 2024 signé par la PRMP ;

Que cependant, les vérifications faites font ressortir que les signatures apposées sur les documents sus-indiqués et contestées par la PRMP sont, en apparence, identiques aux spécimens de signature obtenus d'elle par l'ARCOP tout comme le paraphe figurant sur la décision portant mise en place de la commission ad hoc d'évaluation des offres reçues dans le cadre de la procédure dont s'agit ;

Que tous ces constats laissent légitimement conclure que, contrairement aux dires de l'ex-PRMP suivant lesquels elle ne s'est plus immiscée dans le processus de passation du marché concerné, courant le premier trimestre de l'année 2024, l'ensemble des documents en cause ont été paraphés ou signés bien postérieurement à la période sus-indiquée par elle-même ; que la preuve en est qu'elle a produit au cours des investigations un parapheur contenant un projet de lettre daté du 06 mai 2024 qu'elle a signé avant de le biffer ; que si tant est que, courant le premier trimestre, elle ne signait plus de document relatif à cette procédure, elle n'aurait même pas accepté se voir destiner des documents liés à ce marché, notamment le bordereau d'envoi et le rapport de présentation du marché et les signer avant de se rétracter ; qu'ainsi, il est bien évident que c'est courant mois de mai 2024 que l'ex-PRMP ne s'est plus impliquée dans le processus de passation du marché ; que le doute émis par l'ex-PRMP au sujet



de la reconnaissance de sa signature et l'oblitération du projet de lettre daté du 06 mai 2024 ainsi que du rapport de présentation ne permettent pas de retenir, en présence de la ressemblance des signatures et paraphe sur les documents incriminés, que ceux-ci ont été imités ;

Qu'au demeurant, les faits d'imitation de la signature et de paraphe de l'ex-PRMP sur les documents de passation du marché établis à partir de la notification des résultats de l'évaluation des offres jusqu'au rapport de présentation du marché ne sont pas établis ;

❖ **Sur l'immixtion du Directeur général par intérim de la SP-EAU dans les attributions de la PRMP**

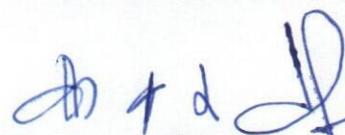
Considérant que suivant la documentation obtenue, prenant en compte les observations de la DNCCP aux fins d'approbation du marché signé, le bordereau d'envoi n° 282/2024/SP-EAU/DG/DP/PRMP/CGMP et le rapport de présentation du marché, tous datés du 16 mai 2024, ont été signés par le Directeur général par intérim de la SP-EAU au moment des faits, monsieur KOUBONOU Samba Atiyodé, en lieu et place de la PRMP ; que même bien avant cette étape, il est observé que ce dernier s'est réservé le droit d'adresser des correspondances au bailleur en laissant la PRMP le faire à l'égard de la DNCCP ; que ce constat est révélateur d'une grave immixtion de l'ex-Directeur général de la SP-EAU dans les missions de la PRMP en ce que suivant l'article 6 du code des marchés publics, cette dernière est la seule personne chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à l'approbation du marché et de suivre son exécution ; que cette pratique est bien récurrente au niveau de la SP-EAU et qui doit prendre des dispositions idoines pour laisser tous les acteurs des organes de gestion des marchés publics jouer pleinement et entièrement leur partition quitte à engager leur responsabilité en cas de besoin ;

❖ **Sur la régularité de la sous-traitance des prestations de conception au bureau d'études ENGIN**

• **Sur l'initiative de recourir à la sous-traitance**

Considérant que suivant le 2<sup>e</sup> tiret du NB du point IS 11.1 (I) des données particulières de l'appel d'offres, « Les soumissionnaires sont encouragés à sous-traiter une partie des prestations à des entreprises locales dans l'optique d'un transfert de technologie et de partage d'expériences. Cette disposition ne donne pas droit à un avantage particulier. » ;

Considérant qu'il ressort de la documentation qu'à la phase de validation du rapport d'évaluation des offres, monsieur GOA Christel, chargé de mission infrastructures à l'AFD, a, par courriel daté du 02 février 2024, demandé au Directeur général par intérim de la SP-EAU de prendre contact avec l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED pour qu'elle s'attache les services d'un



bureau d'études international de qualité chargé d'assurer les études d'exécution des usines en choisissant un à sa convenance, dans une liste de bureaux d'études proposée par l'ingénieur conseil SEURECA/DECO ;

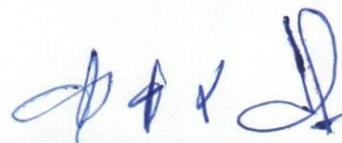
Or, que l'examen du procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2023 consacrée à l'évaluation technique de l'offre de travaux de l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED fait ressortir qu'au cours de cette réunion, le maître d'œuvre SEURECA/DECO a relevé que l'offre technique de ladite entreprise n'est pas de qualité suffisante en raison du fait qu'elle est trop imprécise ; que néanmoins, le maître d'œuvre lui a soumis certains engagements pour lesquels elle a marqué son accord et accepté qu'ils soient inclus dans le futur contrat qu'elle conclura avec la SP-EAU ;

Que contre toute attente, dans sa lettre n° 2024/CG/D-127 du 21 février 2024 portant avis de non objection de l'AFD sur le rapport d'évaluation des offres, madame BOUABDALLAH Zolika, Directrice de l'AFD, a réitéré cette demande en la justifiant par le fait que les études d'exécution projetées dans le cadre de la procédure en cause et celles réalisées par l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED dans le cadre des marchés similaires antérieurs financés par l'AFD, notamment au Cameroun n'ont pas donné entière satisfaction aux différents maîtres d'ouvrage ; qu'elle a ajouté que sa demande vise à éviter le rejet des études de ladite entreprise par le bureau de contrôle SEURECA/DECO lors de la phase de réalisation des travaux alors qu'à la réunion du 23 novembre 2023 susmentionnée étaient présents aussi bien l'AFD que ledit bureau de contrôle ;

Considérant que même si le dossier offre la possibilité de sous-traiter une part des travaux à réaliser, l'initiative de la sous-traitance qui se traduit, entre autres, par le choix du sous-traitant à proposer revient de droit au titulaire du marché tel qu'il résulte de l'article 41 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics qui énonce que le titulaire d'un marché public de travaux, fournitures et services peut, sous sa pleine responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu l'accord préalable de l'autorité contractante ;

Que dans la pratique, la demande de sous-traitance est initiée soit par le candidat, dans son offre, avant la soumission ou par le titulaire du marché, en phase contractuelle, à travers une déclaration spéciale transmise à l'autorité contractante alors qu'en l'espèce, l'exigence de la sous-traitance est intervenue après la soumission et avant la contractualisation au mépris de l'article 42 du code des marchés publics ;

Considérant qu'à l'analyse de la documentation, dès lors que le rapport d'évaluation des offres a établi que celle de l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED, qui comprend les prestations relatives à la conception, est conforme aux exigences du dossier et que ledit rapport a préalablement reçu l'avis de non objection de la DNCCP par lettre



n° 3016/MEF/DNCCP/DSCP datée du 22 septembre 2023, il est dérangeant que l'AFD subordonne son avis de non objection à son exigence faite à l'attributaire du marché de sous-traiter la conception à un bureau d'études ; que si l'AFD estime que le volet conception proposé par l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED n'est pas satisfaisant ou conforme aux exigences du dossier, il lui revient de demander à l'autorité contractante de déclarer l'offre de celle-ci non conforme et la procédure infructueuse étant donné que ladite entreprise était la seule à avoir été retenue après l'étape de préqualification ; qu'il est fort plausible qu'en retenant cette offre, elle est présumée substantiellement conforme comme le revendique le Directeur de la zone Afrique de l'entreprise concernée, lors de son audition, que celle-ci dispose de toutes les capacités pour réaliser lesdites prestations et que c'est pour cette raison qu'elle n'a pas jugé utile de proposer dans son offre sous-traiter une partie des prestations qui lui seront confiées ;

- **Sur le choix du sous-traitant**

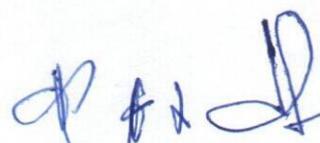
Considérant que dans le cadre de la sous-traitance, le sous-traitant est librement choisi par le candidat ou le titulaire du marché qui le charge d'exécuter une partie des prestations à lui confiées et sous sa responsabilité ;

Considérant que de l'examen de la documentation, notamment du courriel daté du 02 février 2024, il ressort que l'AFD a demandé à la SP-EAU de signifier à l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED d'une part, de s'attacher, à sa convenance, les services d'un bureau d'études international figurant dans une liste de bureaux de diverses nationalités, notamment, indienne, sénégalaise et française et d'autre part, de lui adresser sa nouvelle offre financière ;

Considérant que le sieur Rajeev Karanwal a déclaré avoir, suivant la recommandation de l'AFD et de la SP-EAU, accepté l'exigence de sous-traiter la conception en retenant le bureau d'études STC d'origine indienne qui a été refusé par ceux-ci au motif que la sous-traitance ne peut qu'être octroyée à une entreprise française ; qu'il a ajouté avoir finalement consulté deux sociétés de droit français VEOLIA et ENGIN dont la dernière a favorablement répondu en lui adressant une offre financière ;

Que si tant est que l'AFD avait une préférence pour un cabinet d'études français, pourquoi alors avoir soumis à l'attributaire du marché la liste sus-indiquée contenant des entreprises autres que françaises ; qu'il se déduit qu'en l'espèce, en privant ladite entreprise de la liberté de choisir, en dehors de toute intervention externe, son propre sous-traitant, l'AFD et la SP-EAU ont violé l'article 41 précité ;

Que de plus, la préférence de l'AFD portée sur un sous-traitant de droit français cautionnée par la SP-EAU constitue sans doute une grave ingérence dans le processus de passation du marché concerné ;



- **Sur le montant des prestations sous-traitées**

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que le montant des prestations de conception prévu dans l'offre de l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED s'élève à cent trente-sept mille neuf cent quarante-neuf virgule cinquante-sept (137 949,57) euros, soit quatre-vingt-dix millions quatre cent quatre-vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-six (90 488 986) F CFA pour l'ensemble du volet conception du projet alors qu'elles sont sous-traitées au prix de quatre cent dix-huit mille neuf cent vingt-cinq (418 925) euros, soit deux cent soixante-quatorze millions sept cent quatre-vingt-seize mille sept cent quatre-vingt-six (274 796 786) F CFA ; qu'à y voir de près, le montant de la sous-traitance proposé par le bureau d'études ENGIN et accepté représente le triple de celui offert par l'entreprise susmentionnée alors qu'aux dires de monsieur Rajeev Karanwal, le sous-traitant n'aura pas à exécuter la totalité des prestations rentrant dans le volet conception ;

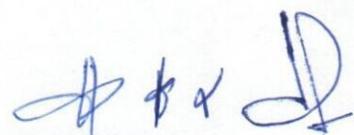
Que cette offre financière assez onéreuse ne pourrait avoir autre explication que le fait que le sous-traitant ENGIN n'a pas été sélectionné à l'issue d'une procédure concurrentielle mais a été imposé à l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED ;

Que de plus, au sujet de la rémunération du sous-traitant, le montant à lui payer est, en principe, prélevé de celui du marché principal attribué à l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED ; Or, qu'il ressort des auditions et de l'examen du marché conclu entre cette dernière et la SP-EAU que le montant des prestations sous-traitées s'est plutôt ajouté au montant total dudit marché ; qu'ainsi, il se dégage qu'en faisant assurer le paiement du bureau d'études ENGIN par l'AFD sans aucune incidence sur le montant du marché à payer au titulaire du marché, les prestations de conception ont été doublement facturées ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la sous-traitance imposée par l'AFD et la SP-EAU à l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED et la double facturation du montant des prestations de la conception constituent indubitablement des violations de la réglementation relative à la commande publique susceptibles de s'assimiler à une pratique frauduleuse.

**DECIDE :**

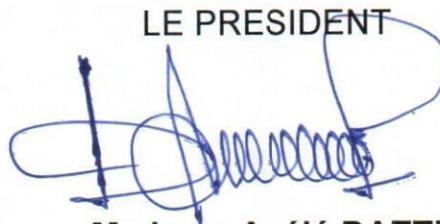
- 1- Dit que les faits relatifs à l'inéligibilité de l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED dans le cadre de la procédure de préqualification sus-référencée et ceux d'imitation de la signature et du paraphe de l'ex-PRMP sur les documents de passation du marché en cause ne sont pas établis ;
- 2- Dit que la dénonciation n'est pas fondée ;



- 3- Dit, en revanche, que la sous-traitance imposée par l'AFD et la SP-EAU à l'entreprise ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED dans le cadre du marché concerné ainsi que la double facturation du montant des prestations de la conception constituent de graves violations de la réglementation relative à la commande publique ;
- 4- Ordonne à la SP-EAU de prendre, sans délai, toutes les mesures idoines aux fins de remédier à la double facturation des frais de conception ;
- 5- Ordonne à la SP-EAU de se conformer scrupuleusement, à l'avenir, à la réglementation relative à la commande publique ;
- 6- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la Directrice générale par intérim de la SP-EAU, à la PRMP de la SP-EAU, à l'ex-PRMP de la SP-EAU ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES

**Konaté APITA**

**Dindangue KOMINTE**

**Abeyeta DJENDA**